

terme aux hostilités afin de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter également les activités de secours;

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui apporte des secours à tous ceux qui en ont besoin;

7. *Exhorte* toutes les parties en cause à offrir toute l'assistance possible, et notamment à faciliter l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribuent afin d'assurer le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans toutes les parties du pays;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à évaluer la situation d'urgence au Soudan et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

#### 47/163. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/172 du 19 décembre 1991,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins<sup>33</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et en particulier l'alinéa e du paragraphe 9 dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie qui a subi les effets néfastes d'actes antérieurs d'agression et de déstabilisation,

*Sachant* que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a aggravé les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et autres Etats voisins,

*Constatant avec satisfaction* que la situation dans la région a récemment pris un tour favorable, en raison notamment de la tenue d'élections en Angola et de l'Accord général de paix pour le Mozambique, conclu il y a peu et signé à Rome le 4 octobre 1992<sup>3</sup>,

*Estimant* qu'il est urgent et indispensable que toutes les parties en Afrique du Sud appliquent pleinement les dispositions pertinentes du Conseil de sécurité 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992,

*Gravement préoccupée* par les effets de la sécheresse dévastatrice qui ravage actuellement la région de l'Afrique australe,

*Satisfaite* de la réaction positive de la communauté internationale à la Conférence pour les annonces de contributions destinées à la lutte contre la sécheresse en Afrique australe, organisée à Genève les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1992;

*Consciente* que la communauté internationale se doit de poursuivre d'urgence l'action entreprise pour remédier aux problèmes causés par la sécheresse et à d'autres problèmes dont souffre la région,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de pré-

ter assistance aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, aux pays donateurs et aux organisations non gouvernementales pour l'aide inappréciable qu'ils apportent afin d'atténuer les effets de la sécheresse en Afrique australe;

4. *Constate avec une vive préoccupation* que les actes d'agression et de déstabilisation commis dans le passé continuent d'avoir des effets préjudiciables;

5. *Engage vivement* la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont les Etats de première ligne et autres Etats voisins ont besoin pour mieux pouvoir faire face, individuellement et collectivement, à ces effets;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre comme il convient aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

7. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence éliminer les derniers obstacles à la reprise des négociations constitutionnelles qui permettront d'instaurer en Afrique du Sud un régime démocratique et non racial;

8. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient, en considération notamment de la sécheresse actuelle, les programmes humanitaires d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour surmonter leurs difficultés critiques, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accorder aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, comme il est prévu dans le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, avec la participation d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

#### 47/164. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/142 du 17 décembre 1991, 45/233 du 21 décembre 1990 et 44/168 du 15 décembre 1989

concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

*Rappelant également* que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

*Profondément préoccupée* par la gravité de la situation économique et politique en Angola,

*Préoccupée* par la sécheresse qui dévaste le centre et le sud du pays et dont pâtissent des millions de personnes,

*Tenant compte* du fait que l'application des Accords de paix concernant l'Angola<sup>34</sup> créerait des conditions favorables au redressement économique et social du pays,

*Consciente* que la communauté internationale doit continuer de s'efforcer et de s'engager à aider l'Angola à redresser son économie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>35</sup>;
2. *Engage* toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola<sup>34</sup> et la réalisation des objectifs de réconciliation nationale, de manière à créer des conditions propices au redressement économique du pays;
3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire d'urgence qu'ils ont apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et les exhorte à continuer de verser de généreuses contributions pour l'aide humanitaire d'urgence;
4. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir l'assistance matérielle, technique et financière nécessaire au redressement économique de l'Angola;
5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la communauté internationale, de continuer à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies pour assurer une assistance économique adéquate à l'Angola;
6. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Gouvernement angolais d'organiser en 1993 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction du pays, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, le Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola ».

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

#### 47/165. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990 et 46/150 du 18 décembre 1991,

*Rappelant* les résolutions 1990/50 et 1991/51 du Conseil économique et social, en date des 13 juillet 1990 et 26 juillet 1991, et prenant note de la résolution 1992/38 du Conseil, en date du 30 juillet 1992,

*Prenant note* des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de ses résolutions 45/190 et 46/150,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée par des Etats Membres et des organismes des Nations Unies au développement de la coopération en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et encourageant de nouvelles contributions,

*Considérant* l'appel adressé le 20 mars 1992 à l'Organisation des Nations Unies par les chefs d'Etat du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine concernant l'octroi d'une assistance pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl<sup>36</sup>,

*Se déclarant profondément préoccupée* par les effets persistants de la catastrophe de Tchernobyl sur la vie et la santé des populations, notamment des enfants, dans les régions touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, et aussi dans d'autres pays affectés,

*Prenant note avec préoccupation* des dernières conclusions autorisées de l'Organisation mondiale de la santé concernant les effets des retombées radioactives de Tchernobyl sur la santé,

*Consciente* de la nécessité de renforcer encore la coordination de l'action entreprise au niveau international et en particulier au niveau national pour atténuer le plus possible les conséquences radiologiques, sanitaires, socio-économiques, psychologiques et environnementales de la catastrophe de Tchernobyl, ainsi que ses éventuelles incidences à long terme, notamment du fait d'une contamination transfrontière,

*Soulignant* qu'il incombe à chaque Etat d'assurer, en particulier par l'intermédiaire des autorités chargées de la sécurité et du personnel des centrales, la sécurité de ses centrales nucléaires, encourageant la coopération à cette fin dans le monde entier, notamment en Europe centrale et orientale, et soulignant que les pays intéressés devraient s'attacher en toute priorité à éliminer les dangers susmentionnés en améliorant les conditions de sécurité et en prenant d'autres mesures appropriées avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/150 de l'Assemblée générale<sup>37</sup> et des recommandations qu'il contient au sujet des domaines prioritaires de la coopération internationale en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses activités en vue de donner effet aux résolutions 45/190 et 46/150, en tenant compte des changements économiques, sociaux et